



LES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES : DES INITIATIVES SPÉCIFIQUES QUI FACILITENT LA VIE DE TOUS

Mélanie DE SCHEPPER

Analyse ASPH 2018

Analyse ASPH 2018 :
Réflexions critiques sur l'actualité politique, sociale, culturelle et économique

Editrice responsable :
Carmen Castellano
Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles



Introduction

Dans le secteur du handicap, l'actualité législative compte parmi ses derniers arrivés le **décret aménagements raisonnables¹**, posant la question des aménagements nécessaires et utiles au sein de secteur de l'enseignement.

Le décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées du 4 mars 1999 a été totalement retravaillé afin de répondre au besoin du secteur, d'une part, mais aussi dans la volonté de s'inscrire pleinement dans le concept d'inclusion en adéquation avec la **Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées²**, d'autre part.. La question des aménagements raisonnables y est posée, défendue et soutenue afin que l'environnement social puisse accueillir les personnes en situation de handicap au sein de ses différentes activités. La démarche est intéressante et louable. Elle constitue une réelle avancée, tant dans le secteur scolaire qu'ailleurs. Nous estimons au sein de l'ASPH que la tendance à la généralisation des aménagements raisonnables dans les espaces publics tient en partie du fait que ces aménagements bénéficient au plus grand nombre au quotidien. La véritable inclusion permet aux personnes en situation de handicap de bénéficier du même traitement que tout un chacun, sans que le handicap ne constitue un frein d'accès ou de participation.

Au regard du fonctionnement actuel de notre société, les initiatives d'aménagements raisonnables -en milieu scolaire ou non- constituent des ressources attribuées aux uns, mais également utilisées par d'autres. Il en est de même pour les supports techniques et humains accordés aux autres et mobilisés par les premiers. Un vrai brassage des pratiques qui, finalement, tend peu à peu à donner à notre société une forme inclusive.

Les aménagements raisonnables

Comme nous l'avons présenté au sein de notre étude « Loi anti-discrimination - État des lieux auprès de personnes en situation de handicap 10 ans après la mise en application de la Loi »³⁴, les aménagements raisonnables sont définis au sein de la Convention des Nations Unies de manière très spécifique. On parle « *des modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportée, en fonction des besoins dans une situation*

¹ Ministère de la Communauté Française (2017). Décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=18-02-01&numac=2018010181, consulté le 09/05/2018

² Organisation des Nations Unies (2006). Convention relative aux droits des personnes handicapées.

<http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413> , consulté le 09/05/2018

³ Association Socialiste de la Personne Handicapée (2017). Loi anti-discrimination, état des lieux auprès des personnes en situation de handicap 10 ans après la mise en application de la loi.

<http://www.asph.be/SiteCollectionDocuments/Analyses%20et%20etudes/Etude-ASPH-2017-Loi-anti-discrimination.pdf> , consulté le 09/05/2018

donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »⁵.

Le caractère "raisonnable" est évalué selon de nombreux critères comme le coût, l'impact sur l'organisation, la fréquence et la durée prévue de l'aménagement, l'impact de l'aménagement sur les autres bénéficiaires ou encore l'absence ou non d'alternatives existantes.

Pourquoi de telles pratiques ?

Recourir à des aménagements raisonnables peut se faire par volonté, par conviction ou par respect de l'autre, mais le recours à de tels changements provient fréquemment d'une obligation. En effet, le décret « inclusion » incite à la mise en œuvre de mesures efficaces et appropriées afin de promouvoir et garantir la pleine participation à la société de la personne en situation de handicap en respectant son libre choix et ses besoins sans discrimination aucune. Il est ici question de favoriser l'autonomie et la qualité de vie de la personne en optimalisant, entre autres, l'accès de la personne en situation de handicap aux services généraux destinés à l'ensemble de la population à travers l'adaptation de services, d'espaces, de produits, de l'information, etc. Cette accessibilité se traduit par l'application d'une multitude d'aménagements raisonnables au sein de l'environnement sociétal.

Outre ce décret, la Convention des Nations Unies réprimande tout acte de discrimination, en ce compris le refus d'aménagements raisonnables.

On comprend dès lors que les États membres, dont la Belgique, se sont empressés de mettre en place différentes actions d'adaptations et d'aménagement. Toutefois, l'actualité nous offre encore malheureusement pléthore d'exemples mettant en évidence le gouffre qui sépare les intentions politiques de la réalité.

Actuellement, les plus grandes démarches sont réalisées au sein des espaces publics, des transports, des parcs et des bâtiments, où des chemins sont balisés, des rampes installées, des ascenseurs construits. On tend également à travailler l'accessibilité PMR à travers la mise à disposition de toilettes adaptées et de places de parking réservées. L'information commence elle aussi à être repensée, les pictogrammes faisant de plus en plus leur apparition dans notre champ visuel.

⁵ Organisation des Nations Unies (2006). *Convention relative aux droits des personnes handicapées Article 2.*
<http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>, consulté le 09/05/2018

Ce qui existe, profitable à tous

En plus d'être soumises à une obligation légale en faveur des personnes en situation de handicap, toutes ces initiatives nous semblent bien évidemment intéressantes. Mais le sont-elles exclusivement pour ce public ?

Prenons quelques instants pour s'arrêter sur le principe même d'inclusion. Dans l'ensemble des projets menés, ne serait-il pas pertinent de repenser les fondamentaux des actions d'inclusion, des actions d'aménagement ? Comme évoqué au sein de notre analyse « Discrimination positive : discrimination quand même⁶ », l'inclusion ne serait-elle pas de porter à tous le même traitement ?

On peut imaginer viser les mêmes objectifs pour chacun et de pouvoir ainsi parler d'équité. À cette fin, notre société met en place une série d'actions, d'outils et de moyens spécifiques pour permettre aux personnes en situation de handicap de rencontrer les mêmes objectifs, pour réaliser les mêmes projets qu'une personne ne se trouvant pas dans une situation de handicap. En visant les mêmes objectifs, on mobilise donc des moyens différents.

Mais au final, pourquoi donner des moyens différents ? Pourquoi ne pas aller jusqu'à imaginer le système à l'envers ? Que l'on soit en situation de handicap ou non, nous rencontrons tous au cours de notre vie des obstacles qui ne sont pas forcément liés à un état de santé. Ceux-ci nous demandent alors de faire appel à une aide, un support ou un soutien qui nous faciliteront la vie.

Des exemples du quotidien nous viennent rapidement à l'esprit tels que l'accès aux pictogrammes lorsque nous sommes désespérément à la recherche de toilettes dans un espace public ou le soulagement de trouver une porte à ouverture automatique lorsque nous avons les bras chargés de paquets, ou encore la facilité de recourir aux sous-titrages vidéo lorsque nous n'avons pas la possibilité de mettre le son. Non, nous n'avons pas de problématiques de santé qui nous placerait en situation de handicap telle qu'elle est perçue par tous. Mais finalement nous constatons que ces techniques, ces outils et ces stratégies nous facilitent la vie.

Et si on était simplement tous humains ?

Chaque être humain est égal à tout autre. Chacun dans son parcours de vie va rencontrer des obstacles d'origine différente. Pourquoi dès lors catégoriser des personnes en fonction de leur handicap, de leur âge ou de leur maladie, et pourquoi créer des moyens spécifiques à ces catégories ? Il s'agit de parcours différents, mais qui se rejoignent dans les adaptations que cela va demander pour que chacun puisse vivre au quotidien avec ses spécificités. Pour l'ASPH, c'est à ce

⁶ Consultable sur le site : <http://www.asph.be/PublicationsEtOutils/AnalysesEtEtudes/Pages/default.aspx>

moment-là que la véritable notion d'inclusion émerge : c'est à cet instant précis que l'humain apparaît.

Une telle vision pousse bien évidemment chacun à s'interroger sur soi, ses représentations et ses projections. Partager des objectifs, des moyens, des ressources, des outils et des aménagements implique de se rapprocher de l'autre. On se met à la place d'une personne supposée différente pour qui ces aménagements ont été prévus. On se rend compte des problématiques qu'elle rencontre au quotidien. On se rend compte que certaines choses sont également difficiles pour nous et que les aménagements nous aident finalement tout autant. On aperçoit que les difficultés vécues ne sont pas exclusivement liées à l'état de santé et **on désaxe la question de l'accessibilité du handicap**. Au final, on s'approche et peut-être même qu'on s'identifie partiellement à l'autre qui nous paraissait si différent.

Quels sont les impacts d'un aménagement raisonnable inclusif ?

Pouvoir désaxer la réflexion du domaine du handicap permettrait de porter plus facilement toute une série d'initiatives. Ainsi, les doutes que certains secteurs émettent à l'égard du recours aux aménagements raisonnables s'estomperaient. Certes cela représente un coût de faire installer certaines adaptations, mais le rapport coût/rentabilité devient rapidement gagnant si le public cible de ces aménagements s'élargit et va au-delà des personnes en situation de handicap. Moins d'hésitations à mettre en place des tels aménagements permet de faciliter leur application et donc de bénéficier davantage aux personnes avec des besoins particuliers et plus généralement au plus grand nombre.

De même, décloisonner les besoins et se rapprocher dans les vécus permet finalement de s'orienter tous vers une même direction. On se permet alors de croire qu'il devient possible de porter à plusieurs les mêmes combats pour se réapproprier des endroits publics, quel que soit notre statut.

Conclusion réflexive

Le combat que porte l'ASPH afin de généraliser les aménagements raisonnables dans les espaces publics est évidemment mené avec l'intime conviction qu'ils bénéficient à tous et que cela représente une grande force. Toutefois, leur nature est identifiée à partir de besoins. Ces besoins sont le résultat de la confrontation quotidienne de la personne en situation de handicap avec son environnement, et ce dès le plus jeune âge. Il convient donc de continuer à penser ces aménagements avant tout sous le prisme du handicap. L'ASPH s'inquiète de voir par exemple

certains aménagements accessibles à des poussettes, mais pas à des personnes en chaise roulante se déplaçant seules, ce que l'actualité a à plusieurs reprises montré dernièrement.

Au terme de cette analyse, nous sommes convaincus d'une chose : pouvoir changer notre regard sur les aménagements raisonnables, sur les situations de handicap et plus particulièrement sur le fait que l'environnement nous met tous, à un moment donné, dans une situation où nous aurons à bénéficier de ces aménagements.

Ces confrontations nous poussent à débloquer un axe de perception, à supprimer toute trace de stigmatisation, à s'ouvrir sur l'identification à l'autre par le vécu, et à nous rapprocher les uns des autres, pour mieux nous comprendre.

L'ASPH reste convaincue que l'amélioration du vivre ensemble reste la clé d'une société respectueuse, équilibrée, sereine et inclusive. Car au final, est-ce que l'autre ne serait pas en partie nous ?

Table des matières

Introduction	3
Les aménagements raisonnables.....	3
Pourquoi de telles pratiques ?.....	4
Ce qui existe, profitable à tous	5
Et si on était simplement tous humain ?	5
Quels sont les impacts d'un aménagement raisonnable inclusif ?	6
Conclusion réflexive	6
L'Association Socialiste de la Personne Handicapée	9
A - Nos missions	9
B - Nos services.....	9
Un contact center	9
Handydroit®	9
Handyprotection®	9
Cellule Anti-discrimination.....	10
Handyaccessible®	10
Contact.....	10

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée

L'ASPH – **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou atteintes de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge ou leur appartenance philosophique.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis plus de 90 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes**: lobby politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'accompagnement, etc.

A - Nos missions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie

B - Nos services

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez-le **02/515 19 19** du lundi au jeudi de 8h30 à 15h et le vendredi, de 8h30 à 11h.

Handydroit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handydroit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handyprotection®

Pour toute personne en situation de handicap ou avec une maladie grave et invalidante, l'ASPH dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne handicapée.

Cellule Anti-discrimination

L'ASPH est un point d'appui UNIA (anciennement Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte). Ex : votre compagnie d'assurance vous refuse une couverture car vous êtes atteint d'une maladie chronique ? Elle vous propose une surprime ? Elle supprime votre police familiale en raison du handicap de votre enfant ou de votre partenaire ? Faites-nous en part, nous assurerons le relais de votre situation.

Handyaccessible®

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i »
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité.

Contact

ASPH – Rue Saint-Jean 32/38 – 1000 Bruxelles

Tél. 02/515 02 65 — asph@solidaris.be